PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS SKY RIVER

Parc éolien Nord 2

PAC - 9 Bis chemin de Ponson
BP 90070
07200 Aubenas

Références : 20261007-RAP-DAEN1079
Code AIOT : 0003203065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement SAS SKY RIVER Nord 2 implanté Lieu-dit Suc de la vacheresse 07660 Lespéron. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SKY RIVER
- Lieu-dit Suc de la vacheresse 07660 Lespéron
- Code AIOT : 0003203065
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont :
N° du Permis de construire et date : PC du 26 juillet 2011
Mise en Service : février 2017
Exploitant : SKY RIVER
Puissance du parc : 3 MW
Fabricant : ENERCON E82 (mât Béton - Acier)
1 éolienne de 3 MW unitaire
Hauteur de mâts de 84 mètres (moyeu), 125 mètres de hauteur totale.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi environnement al	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 5	Sans objet
5	Suivi foudre	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 14	Sans objet
6	Foudre	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 14-1	Sans objet
7	Sécurité Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 15	Sans objet
9	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
10	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
11	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré le respect de nombreuses prescriptions réglementaires.

Une non-conformité a été constatée concernant l'identification sur le mât de l'éolienne qui n'est plus lisible.

Une modification d'OREOL est attendue concernant le poste de livraison de Laveyrune et le renommage de l'éolienne en N5.

Des extincteurs arrivaient à expiration en mai 2026, l'exploitant indique qu'ils ont été remplacés. L'exploitant fournira la justification du remplacement de tous les extincteurs concernés

Le bridage chiroptères est fonctionnel, cependant il convient de vérifier le taux de couverture d'activité des chauves-souris. Le bridage sera modifié si nécessaire et sera implémenté en vue du suivi environnemental à réaliser en 2027. Des éléments de justification de fonctionnement du bridage sont à fournir à l'inspection.

Une mortalité de Gobemouches noirs a été remarquée en 2017 mais plus en 2018, ce sujet est à préciser par le bureau d'études.

Concernant la sécurité, un test de priorisation d'alarmes (qui a été mis en place sur site) sera simulé pour tenir compte du retour d'expérience des parcs éoliens de la montagne ardéchoise (incendie d'une éolienne à Issanlas en 2020).

Le bridage, le suivi, le test de priorisation sont l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Des mesures complémentaires concernant la réduction de la mortalité sont également prescrites (notamment le non-éclairage de nuit sur détection en pied de mat).

Le contradictoire concernant ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera réalisé par le guichet de la préfecture de l'Ardèche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ;

- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration OREOL a été réalisée et publiée. Il convient de remplacer la dénomination des éoliennes par celle présente sur site : N5. Il faut également renseigner le poste de livraison de Laveyrune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de remplacer la dénomination des éoliennes par celle présente sur site : N5. Il faut également renseigner le poste de livraison de Laveyrune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière [...]
Constats : Une caution de garanties financières actualisée a été fournie. Elle court du 8 mai 2024 au 30 avril 2029 , l'exploitant est à jour. <u>Remarques de l'inspection :</u> Nous vous invitons, comme vous avez pu le faire par le passé, à faire courir la future nouvelle garantie pour une durée de 5 ans (délai réglementaire de réactualisation).

Vous voudrez bien adresser votre futur renouvellement de garantie au moins trois mois avant la date d'échéance soit avant le 30/01/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Un suivi annuel des impacts sur les chiroptères sera mis en œuvre par l'exploitant sur une durée de 3 ans à compter de l'entrée en service du parc.

Un suivi annuel de l'avifaune nicheuse et migratoire sera réalisé par l'exploitant sur une période de 3 ans à compter de l'entrée en service des aérogénérateurs.

Les résultats de ces suivis seront communiqués annuellement à la direction départementale des Territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ; le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Les suivis environnementaux prennent en compte l'ensemble des 8 éoliennes autorisées initialement sur les communes de Lespéron et Lavillatte.

Constats :

Des suivis environnementaux de mortalité avifaune et chiroptères ont été menés en 2017 et 2018 associés à des suivis de l'activité des chiroptères réalisés en 2017, 2018 et 2019.
Un suivi de l'avifaune nicheuse et migratrice a été réalisé en 2018, 2019 et 2020.

Un bridage annuel en faveur des chiroptères s'est avéré nécessaire dès le premier suivi pour ce parc éolien. Il était en place lors du suivi pour l'année 2018.

Période	20 mai au 31 octobre
Vent	< 4,5 m/s
Pluie	Pas de pluie

T°	> 10 °C
Horaires de mise en application	Du coucher du soleil jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil

Le suivi de 2018 indique :

Chiroptères :

3 cas de mortalité découverts en 2018,

2 espèces différentes impactées avec : une Noctule de Leisler (quasi menacée à l'échelle nationale, préoccupation mineure en région AURA), et deux pipistrelles sp. (espèce de chauve-souris appartenant au genre Pipistrellus, sans que l'espèce exacte ne soit identifiée) ;

Un taux de mortalité estimé entre 6 et 9 cas/éolienne/an pour le parc Nord,

Oiseaux :

3 cadavres d'oiseaux découvert en 2018,

1 espèce impactée : l'hirondelle de fenêtre (quasi menacée à l'échelle nationale, préoccupation mineure en région AURA) ;

Un taux de mortalité estimé entre 6 et 9 cas/éolienne/an pour le parc Nord,

Les données de tous les suivis de mortalité et d'écoute en hauteur ont été versées sur DEPOBIO.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'évaluer, en lien avec son bureau d'étude, les différents scénarios de bridage espèce par espèce, pour voir notamment comment les noctules sont actuellement couvertes et quel bridage permettrait de les couvrir au mieux.
- de se positionner sur un pattern de bridage parmi ceux évalués, et en maximisant le bridage sur les noctules, en argumentant le cas échéant sa position sur la perte en productible occasionnée.
- de viser un minimum de couverture de 90 % de l'activité générale des chiroptères et de 90 % de l'activité des noctules.
- une mortalité de Gobemouche noir a été remarquée en 2017 mais plus en 2018, ce sujet est à préciser par le bureau d'études.
- un rapport de vérification sur l'année 2025 qui précise le taux de bon fonctionnement en pourcentage sur l'année du bridage chiroptères ;
- extraction en tableur pour l'éolienne N5 pour le mois d'août 2026 : Vitesse , Température , production de l'éolienne.

Il a été rappelé à l'exploitant que désormais les suivis environnementaux permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent être réalisés à minima tous les 10 ans d'exploitation (sauf s'il est mis en évidence un impact significatif entre-temps). Ainsi le prochain suivi « décennal » est à réaliser à partir de 2027 pour ce parc.
Le bridage révisé pour couvrir 90 % de l'activité générale des chiroptères et de 90 % de l'activité des noctules est à mettre en place pour le suivi de 2027.

Le plan de bridage et le suivi 2027 sont l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Des mesures complémentaires sont également présentes pour réduire la mortalité dont notamment l'éclairage nocturne au pied des éoliennes qui ne doit pas se déclencher la nuit (attraction d'insectes).
Il a été constaté que la lumière se déclenche de nuit sur N5.
L'exploitant a été informé et fait le nécessaire (faire en sorte que l'éclairage en pied de mat ne puisse s'allumer que si la lumière dans l'éolienne est active, au départ des techniciens, en coupant la lumière dans l'éolienne, il n'y a plus de déclenchement de lumière extérieure possible).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le parc éolien Montagne Ardéchoise Nord 2 a été mis en service en février 2017. Il fait partie avec les parcs Montagne Ardéchoise Est et Sud d'un ensemble géré par la société EDF Power Solution. Les trois parcs ont été mis en service entre 2016 et 2018.

Demande : L'inspection demande pour les futurs suivis environnementaux un rapport par parc éolien :

un rapport pour le parc Nord
un rapport pour le parc Est
un rapport pour le parc Sud

Pour le suivi décennal à faire en 2027 : un bon de commande est à fournir pour l'ensemble du parc éolien de la montagne ardéchoise Nord (8 éoliennes).

Il est également demandé à l'exploitant :

- d'évaluer, en lien avec son bureau d'étude, les différents scénarios de bridage espèce par espèce, pour voir notamment comment les noctules sont actuellement couvertes et quel bridage permettrait de les couvrir au mieux.
- de se positionner sur un pattern de bridage parmi ceux évalués, et en maximisant le bridage sur les noctules, en argumentant le cas échéant sa position sur la perte en productible occasionnée.
- de viser un minimum de couverture de 90 % de l'activité générale des chiroptères et de 90 % de l'activité des noctules. Le nouveau bridage sera à mettre en place pour le suivi de 2027.
- une mortalité de Gobemouche noir a été remarquée en 2017 mais plus en 2018, ce sujet est à préciser par le bureau d'études.
- un rapport de vérification sur l'année 2025 qui précise le taux de bon fonctionnement en pourcentage sur l'année du bridage chiroptères ;
- extraction en tableur pour l'éolienne N1 pour le mois d'août 2026 : Vitesse, Température, production de l'éolienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Le détecteur de fumée de l'éolienne N5 a été testé.

L'exploitant doit envoyer les résolutions du rapport maintenance N5 sur les défauts constatés.

L'exploitant indique que le suivi en cas de fonctionnement anormal est assuré en prestation avec EDF Power Solution (exploitant du parc éolien de la montagne ardéchoise Nord 3 voisin).

Le parc éolien de la Montagne Ardéchoise Nord est suivi 24/24 par un centre de conduite.
Les opérateurs du centre de contrôle sont en charge de mettre en place la procédure en cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur.
Le centre de contrôle possède un accès au SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition) ce qui permet, le cas échéant, de mettre les turbines à l'arrêt.
Par ailleurs, l'alerte est relayée au maintenancier qui possède deux centres de maintenance au Puy-en-Velay et à Saint-Étienne-de-Lugdarès.
Si l'accès au SCADA à distance n'est pas opérationnel, ce sont les équipes de maintenance sur place qui arrêtent les turbines.

Suite à l'incendie rencontré sur le parc de la montagne ardéchoise Est à Issanlas, le sujet de la priorisation des alarmes a été traité par le turbinier ENERCON.

La conduite ENERCON a en charge le suivi des fautes remontées par les machines et les techniciens ENERCON assurent la maintenance. La base de maintenance se trouve à St Etienne de Lugdares soit à proximité des turbines.

La conduite EDF power solutions reçoit pour ce parc uniquement les alarmes ICPE, elle ne reçoit pas les fautes des machines.
Les alarmes ICPE sont des alarmes prioritaires catégorisées en 1. Le cahier des charges effectué pour le développement informatique qui priorise ces alarmes par rapport aux autres lors de l'affichage sur PCVUE (logiciel de traitement des alarmes de la conduite) a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit envoyer les résolutions du rapport maintenance N5 sur les défauts constatés. Un test de priorisation d'alarmes sera simulé sur site, reproduisant l'accident survenu à Issanlas. Une alarme de défaut électrique et une alarme de détecteur de fumée seront simulées. La demande est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Suivi foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.
Constats : L'exploitant a souscrit une prestation avec la société Indjiwatch. La zone de référence est de 600 mètres. L'exploitant a pu justifier cette distance sur la base de la norme IEC 61400-24 où la zone de collecte est de 3 fois la hauteur du moyeu + diamètre du rotor. Pour le parc Nord 2 la valeur de 600 mètres est donc acceptable. Les derniers relevés ont été montrés, des alertes sont envoyées à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard. - en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.
Constats : L'exploitant n'a pas rencontré d'impacts à plus de 100 kA en 2026, ni ces dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité Incendie
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie d'une capacité minimum de 60 m3 sera installée et maintenue en permanence en service par les exploitants du parc éolien initial de 8 éoliennes à proximité du site d'installation des 8 éoliennes initiales, c'est à dire à moins de 200 ml de celui-ci. L'emplacement de la réserve d'eau sera déterminé en accord avec les services du SDIS sur des terrains dont la maîtrise foncière sera assurée par l'exploitant. La réserve est utilisée par l'ensemble des exploitants du parc initial de 8 éoliennes. Il est rappelé que le débroussaillement est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 10 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.
Constats : Sur site il est constaté que la réserve incendie est bâchée et remplie d'eau. La maintenance est assurée par la mairie de Lavillatte. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le contrat traçant que cette opération est demandée à la mairie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'aérogénérateur est identifié par un numéro affiché sur le mât. Concernant l'inscription, seul un autocollant (peu lisible) est présent sur l'éolienne. L'exploitant a indiqué qu'il allait reprendre l'inscription (N5). Sur site deux panneaux réglementaires avec les prescriptions à observer par les tiers sont présents. Ils couvrent le chemin d'accès de l'aérogénérateur : - un sur l'accès principal au parc (connexion RN 102 et accès aux éoliennes N3 et N4 et N5) ; - un au carrefour entre l'éolienne N5 et N6. A noter que le balisage aéronautique diurne et nocturne de l'éolienne était fonctionnel le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection la reprise de l'identification de l'éolienne sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection a pu accéder à l'éolienne du parc, le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenu et propre. A noter que des tas de matériaux destinés à l'entretien de la piste ont été vus. L'exploitant indique que la mairie est chargée de l'entretien et qu'une opération d'entretien de la voirie est prévue prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Il a été vérifié que l'éolienne N5 était fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il a été vérifié que l'intérieur de l'éolienne N5 était propre. Il n'y avait pas de matériaux combustibles ou inflammables stockés en pied de mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Il a été vérifié, en pied de mât de l'éolienne N5, la présence d'un extincteur contrôlé il y a moins d'un an (janvier 2026). Des extincteurs arrivaient à expiration en mai 2026, l'exploitant indique qu'ils ont été remplacés. L'exploitant fournira la justification du remplacement de tous les extincteurs concernés (cf. rapport VERITECH du 3 mars 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira la justification du remplacement de tous les extincteurs concernés (cf. rapport VERITECH du 3 mars 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois